



FÉDÉRATION
PROFESSIONNELLE
DES JOURNALISTES
DU QUÉBEC

Espionner la presse, c'est brimer la démocratie

Un mémoire de la Fédération professionnelle
des journalistes du Québec (FPJQ), représentée par Mark Bantey, associé chez
Gowling WLG

À l'attention de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des
sources journalistiques

Présenté par
Stéphane Giroux, président de la FPJQ et Pierre Tourangeau, membre de la FPJQ
et ex-ombudsman de Radio-Canada et Mark Bantey, associé chez Gowling WLG

Septembre 2017

Espionner la presse, c'est brimer la démocratie

Monsieur le Président, madame et messieurs les commissaires,

Permettez-nous d'abord, pour situer le cadre de notre intervention, quelques mots sur la nature de la démocratie.

Depuis que les anciens Grecs en ont testé le concept il y a plus de 2000 ans, ce régime politique a fini par s'imposer au jeu des essais et des erreurs comme « la pire forme de gouvernement, exception faite de toutes les autres », ainsi que l'exprimait il y a 70 ans le grand homme politique britannique Winston Churchill.

Un des grands principes qui a permis à la démocratie de fonctionner, malgré tous ses défauts, c'est la séparation entre les trois ordres de pouvoir qui la gouvernent ; l'exécutif, le législatif et le judiciaire, chacun ayant, par ses prérogatives constitutionnelles, des moyens et des devoirs particuliers. Tout l'exercice de la gouvernance démocratique repose sur l'équilibre de ces pouvoirs : le gouvernement décide des lois à adopter, les élus en débattent et les adoptent, les juges les appliquent.

Dans cet ordre des choses, tout est soumis à la règle de droit qui est la même pour tous, gouvernement comme citoyens. Dans cet État de droit, les forces de l'ordre veillent à la sécurité publique et au respect des lois. Leurs dirigeants et leurs agents jouissent de pouvoirs et de privilèges qu'ils ne peuvent utiliser qu'à certaines conditions et dans des circonstances précises.

On a souvent dit de la presse, et on le répète encore, qu'elle constitue le quatrième pouvoir, la plaçant ainsi au même niveau que les trois autres, qui régulent le fonctionnement des sociétés démocratiques, l'exécutif, le législatif et le judiciaire. À force de répéter la formule, certains ont fini par y croire.

Il n'en est pourtant rien. Au mieux, la presse est-elle un contre-pouvoir.

Dans son discours de 1947 devant la Chambre des communes à Londres, Churchill enchaînait sur l'extrait que nous citons au début de ce mémoire en clamant « que le peuple devrait gouverner en permanence, et que l'opinion publique, exprimée par tous les moyens

constitutionnels, devrait façonner, guider et contrôler les actions des ministres qui en sont les serviteurs et non les maîtres. »¹

La presse n'exerce pas de pouvoir de contrainte pour exécuter sa mission. La presse et les journalistes ne font que se prévaloir du droit fondamental que les sociétés démocratiques reconnaissent dans leur constitution à leurs citoyens : la liberté de parole. La presse et les journalistes, comme tous les citoyens, n'ont pas le pouvoir de décider des lois ou de leur interprétation, comme les élus ou les tribunaux, ni le privilège de forcer qui que ce soit à répondre à des questions ou à autrement rendre des comptes, comme les cours de justice, pas plus qu'ils ne peuvent, comme les forces de l'ordre, perquisitionner chez les gens ou mettre sur écoute ceux qu'ils suspectent de malversations ou d'autres crimes. La presse et les journalistes n'ont aucun de ces pouvoirs, privilèges ou habiletés, au sens juridique du terme, dont jouissent les gouvernements, les tribunaux et la police.

La presse, les médias et les journalistes, comme les citoyens, n'ont qu'un droit, fondamental et constitutionnel : celui de s'exprimer librement. Et c'est l'exercice de ce droit qui sert l'intérêt public, l'intérêt général.

Si nous nous trouvons devant vous aujourd'hui, c'est que certains dépositaires de l'autorité publique ont oublié qu'ils étaient au service du peuple, et non leurs maîtres. Parce que ces dépositaires de l'autorité publique ont utilisé leurs privilèges et prérogatives non pas pour servir le peuple, mais pour tenter d'empêcher la presse d'exercer son droit constitutionnel à la liberté d'expression, à la liberté d'informer.

Des policiers ont juré, par écrit, en toute connaissance de cause, des choses qu'ils n'auraient jamais pu prouver, et, disons-le carrément, des faussetés afin de pouvoir espionner des journalistes. Certaines affabulations de ces policiers étaient particulièrement abjectes, sans parler de leur caractère sexiste.

Est-ce un hasard si les journalistes visés par leurs manœuvres dévoilaient depuis des années la corruption et le grand banditisme qui rongeaient la société québécoise et ses

¹ Churchill, Winston S. 11 novembre 1947. International Churchill Society. [en ligne] <https://www.winstonchurchill.org/resources/quotes/the-worst-form-of-government>

institutions publiques jusqu'au cœur même du pouvoir politique ? Des policiers ont juré ces choses, et, pire, des juges les ont crues, apparemment sans se poser de questions, en tout cas suffisamment pour leur délivrer les autorisations judiciaires que les policiers recherchaient à l'encontre de journalistes.

Est-il bon de souligner que ces journalistes, sans les moyens juridiques énormes dont disposent les corps policiers, avec leur seul pouvoir de persuasion, ont réussi à faire parler des gens qui n'avaient aucun intérêt à le faire, sinon celui de satisfaire leur sens moral ?

Est-il bon de rappeler que ces mêmes corps policiers n'ont rien vu pendant des années des liaisons troubles de la FTQ-Construction et du Fonds de Solidarité avec certains éléments du crime organisé ; rien vu non plus, ou voulu voir, de la corruption et du trafic d'influence systématique auxquels se livraient depuis des décennies le maire de Laval, Gilles Vaillancourt, et plusieurs autres roitelets des banlieues ; rien vu de l'infiltration du crime organisé au sein de l'Agence du Revenu du Canada ; rien vu de la collusion entre les entrepreneurs dans les contrats attribués par la Ville de Montréal ; rien vu du financement illégal des partis politiques par les grandes firmes d'ingénieurs ? Nous arrêterons ici cette énumération, monsieur le Président, car il serait trop long de faire la liste de tous ces scandales mis au jour depuis dix ans par les journalistes, alors qu'ils étaient passés sous le radar de la justice québécoise ou canadienne.

Pourtant, les corps policiers, la Sûreté du Québec, le service de police de Laval, le service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le service de police de Gatineau n'ont pas lésiné sur les moyens pour tenter de trouver les sources de ces mêmes journalistes. Et au vu de l'ampleur des mandats demandés et obtenus, il nous semble clair qu'on ne cherchait pas à identifier seulement les informateurs policiers des journalistes visés, mais l'ensemble de leurs sources. Dans quel but ? Par vengeance, frustration ou rancœur ? Ou pire, pour les réduire au silence ?

Les témoignages rendus devant vous ont montré l'étendue de l'espionnage auquel on s'est livré sur les journalistes. Et surtout, son caractère injustifié et arbitraire.

Un exemple : l'ex-directeur de la Sûreté du Québec Mario Laprise vous a expliqué avoir déclenché une enquête en 2013 lorsque l'animateur de radio Paul Arcand a révélé en ondes avoir

lu des extraits de l'écoute électronique dont avait été l'objet le président de la FTQ Michel Arsenault². Bien que concerné, ce n'est pourtant pas M. Arcand qui a été espionné, mais six journalistes de *La Presse*, de Radio-Canada et du *Journal de Montréal*. Et un an après l'ouverture de l'enquête déclenchée par M. Laprise. Enquête, faut-il le rappeler, qui n'a évidemment rien donné.

On accusera, et on accuse, la presse et les journalistes de jouer les vierges offensées, de ne pas accepter d'être imputables. Mais ce n'est pas à la presse de répondre de ses actes dans le cas qui nous occupe, c'est plutôt aux forces de l'ordre et au système judiciaire dans son ensemble qui n'ont pas été en mesure de protéger la société contre les maires et les ministres corrompus, les entrepreneurs mafieux, les donneurs d'ordres véreux et les collecteurs de fonds trafiqueurs d'influence.

La presse et les journalistes ne sont ni vierges ni offensés. Ils ont vu neiger, monsieur le Président, et ils sont outrés de voir que des corps policiers aient eu recours à ce genre de manœuvres, que des juges aient pu avaler de telles couleuvres.

Certains établissent un lien entre l'absence de politique de communication médiatique claire et publique au sein de certains corps policiers, la centralisation au sommet et le contrôle des communications publiques chez d'autres, et l'augmentation des fuites médiatiques. Pour nous, il y a bien là un lien de cause à effet.

Tous les journalistes le moins expérimentés qui ont côtoyé des enquêteurs policiers peuvent en témoigner : les échanges avec eux étaient auparavant choses courantes et normales, ce qui n'empêchait pas les policiers de respecter leur devoir de réserve et de demeurer secrets sur les éléments qu'ils ne souhaitaient pas ou ne pouvaient partager ou discuter.

² Témoignage de Mario Laprise devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. 8 juin 2017. [en ligne]
https://www.cepcsj.gouv.qc.ca/audiences/calendrier-des-audiences/detail-de-laudience/?no_cache=1&tx_cspqaudiences_audiences%5Baudiences%5D=30&tx_cspqaudiences_audiences%5Baction%5D=show&tx_cspqaudiences_audiences%5Bcontroller%5D=Audience&cHash=e066db7646b566fd5be69d35fd327e73.

Mais avec la centralisation des communications et l'interdiction faite aux policiers de parler aux journalistes, ce qui était d'usage est devenu faute professionnelle. Tandis que là où on ne trouve pas de politique de communications avec les médias, les demandes des médias sont traitées de manière aléatoire et au cas par cas.

Tout ça engendre beaucoup de frustration chez les policiers qui aimeraient parfois que les médias aient accès au fruit de leur travail, ou qui souhaiteraient rendre publiques certaines informations. Sans contact officiel, les journalistes, de leur côté, cherchent à s'informer auprès d'autres sources policières.

Voilà donc, à notre avis, tous les ingrédients réunis pour favoriser les fuites dans les médias. Y répondre par une chasse aux sorcières, au mépris des règles démocratiques et de la liberté de presse, ne fait que jeter de l'huile sur le feu.

En ces matières, nous croyons que nos corps policiers auraient intérêt à s'inspirer des États-Unis. À titre d'exemple, la politique en place au bureau du Sheriff de Manatee County (MCSO), en Floride³ est typique de ce que l'on retrouve dans ce pays et illustre une volonté d'établir des communications et des relations de confiance mutuelle, de coopération et de respect entre policiers et médias. Elle comprend des obligations de disponibilité et de divulgation, des procédures à suivre sur le terrain avec les médias, de même que des limites claires sur les informations à ne pas dévoiler.

Nous pensons que le gouvernement devrait inclure dans la Loi sur la police une obligation pour les corps policiers de se doter d'une politique de relations médiatiques publique ; la Fédération professionnelle des journalistes du Québec verrait d'un très bon œil une recommandation de la commission allant en ce sens.

Vous ne serez pas surpris monsieur le Président, vous qui êtes un juge éminent de la Cour d'appel du Québec, un ancien sous-ministre de la Justice, de nous entendre également évoquer l'animosité - nous croyons que le mot n'est pas trop fort - l'animosité qu'affichent certains magistrats envers la presse et les journalistes. Dans les grandes cours, il est souvent de bon ton

³ Manatee county sheriff's office General order number 1016 -Public Information and Media Access. [en ligne] <http://www.manateesherriff.com/pdf/mediapolicy.pdf>

d'afficher son mépris pour eux ; les commentaires, l'attitude au tribunal et les décisions de certains juges font foi des préjugés qu'ils entretiennent à l'égard des médias d'information.

Jusqu'à quel point ce genre de sentiment est-il répandu ? Se pourrait-il qu'il aille jusqu'à entacher l'impartialité qu'un juge de paix magistrat doit avoir lorsque vient le temps pour lui de se prononcer sur l'émission d'un mandat de perquisition, de surveillance ou d'écoute électronique à l'encontre d'un journaliste ?

Nous retenons par ailleurs que la très grande majorité d'entre eux sont d'anciens procureurs de la Couronne, ce qui nous autorise à présumer qu'ils puissent entretenir un préjugé favorable à l'égard des investigations de la police.

À l'évidence, dans ce contexte d'hostilité ambiante, la presse et les journalistes ne se font pas d'amis parmi la magistrature lorsqu'ils se permettent de rappeler à l'ordre certains juges, ou qu'ils contestent devant les tribunaux certaines de leurs décisions.

Pourtant, nous croyons que la presse fait œuvre utile lorsqu'elle met en lumière des comportements douteux de certains magistrats. Un exemple : au début de l'année, les émissions *Enquête* de Radio-Canada et *The Fifth Estate* de la CBC révélaient que des juges de la Cour de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale participaient à des soirées mondaines à l'invitation de firmes directement liées à des affaires entendues par ces tribunaux.

Le Conseil canadien de la magistrature a alors immédiatement institué des plaintes contre le juge en chef et un autre juge de la Cour de l'impôt, et un juge de la Cour d'appel fédérale, plaintes qui, en fin de compte, n'ont pas été retenues.

Parions qu'avec ces reportages, la presse n'a pas amélioré sa cote d'amour auprès des magistrats de la Cour de l'impôt.

Récemment, la Cour du Québec s'est scandalisée de ce que des journalistes, réagissant dans leurs chroniques ou leurs émissions au témoignage de la reporter Monic Néron devant cette

commission, aient, et je cite, « diffusé des propos dénigrant des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec allant même jusqu'à utiliser des termes disgracieux visant à les insulter. »⁴

Il semble que cette Cour n'ait pas apprécié que des journalistes et animateurs aient qualifié de « *rubber stampers* » les juges de paix magistrats qui avaient approuvé le mandat de surveillance de Mme Néron.

Nous pouvons très bien comprendre que la Cour du Québec n'aime pas la critique publique de certains de ses magistrats dont le comportement est mis en lumière par cette commission. Par contre, nous sommes étonnés de constater que ses dirigeants semblent mal comprendre la liberté d'expression, et son corollaire, la liberté de presse, des droits fondamentaux garantis par nos chartes des droits.

C'est aussi cette même Cour qui ne voyait pas, lors de son témoignage devant vous, ou alors si peu, la nécessité de mieux former ses membres aux jurisprudences récentes, et moins récentes, concernant la confidentialité des sources journalistiques. De l'avis de ses juges en chef, les juges de paix sont des magistrats compétents, triés sur le volet et extrêmement bien formés.

Si c'est bien le cas, on doit donc conclure que ceux qui ont accordé aux policiers les mandats de surveillance qu'ils demandaient l'ont fait en toute connaissance de cause : ils auraient délibérément choisi de ne pas tenir compte des arrêts *National Post*⁵ et *Globe and Mail*⁶ rendus en 2010 par le plus haut tribunal du pays qui reconnaissent l'existence d'un privilège des sources des journalistes, y compris en droit civil québécois, confirmant par le fait même le rôle central que joue le journalisme d'enquête en démocratie.

Ils auraient surtout balayé du revers de la main les avis contenus dans le jugement rendu en 1991 par la même Cour suprême à propos de l'émission de mandats de perquisition visant les

⁴ Cour du Québec. *Déclaration visant un signalement par la Cour du Québec Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (Commission Chamberland)*. 5 juin 2017. [en ligne] http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Actualites/2017/fs_ActualiteDeclSignCQ_juin2017.html

⁵ *R. c. National Post*, [2010] 1 RCS 477 [en ligne] <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7856/index.do>

⁶ *Globe and Mail c. Canada*, [2010] 2 RCS 592 [en ligne] <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7883/index.do?r=AAAAAQASbGliZXJ0w6kgZGUgcHJ1c3NIAAAAAAE>

médias. Dans *Société Radio-Canada contre Lessard*⁷, la Cour a énoncé neuf facteurs que doivent considérer les juges magistrats pour attribuer un mandat de perquisition visant un média, ou l'assortir de certaines conditions. La Cour écrit que ces mesures sont nécessaires afin, et nous citons, « que toute perturbation de la collecte et de la diffusion des informations soit le plus possible limitée. Les médias, écrit la Cour, ont droit à cette attention particulière en raison de l'importance de leur rôle dans une société démocratique. »

Voici essentiellement comment la Cour suprême demande aux juges de procéder lorsqu'ils sont saisis d'une requête touchant les médias :

Le magistrat doit d'abord se convaincre que « la délivrance d'un mandat servirait au mieux l'administration de la justice, » comme l'exige le Code criminel. Il doit ensuite, nous citons la Cour :

« examiner toutes les circonstances pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat et s'assurer qu'on a bien pondéré l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion des informations. Les médias sont vraiment des tiers innocents; c'est un facteur tout particulièrement important à prendre en considération pour essayer de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant la possibilité d'assortir ce mandat de certaines conditions. »

La Cour ajoute que « l'affidavit présenté à l'appui de la demande doit contenir suffisamment de détails pour permettre un bon exercice du pouvoir discrétionnaire » du juge. Il devrait aussi « indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements et, dans l'affirmative, si elles ont été consultées et si tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés. »

La Cour précise que « la diffusion par le média, en tout ou en partie, des renseignements recherchés favorisera l'attribution du mandat de perquisition. » A contrario, monsieur le Président, on doit conclure que la non-diffusion des renseignements recherchés, comme dans les cas soumis à votre examen, devrait rendre l'attribution du mandat plus difficile.

⁷ *Société Radio-Canada contre Lessard*, [1991] 3 RCS 421 [en ligne] <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/813/index.do>

Pour en finir avec l'arrêt Lessard, permettez-nous d'en citer un dernier extrait qui appartient, celui-là, à l'honorable juge Gérard V. La Forest :

« La liberté de la presse, écrit-il, est primordiale dans une société libre et comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. La collecte de l'information pourrait être gravement entravée dans beaucoup de cas si le gouvernement avait trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias. La presse ne devrait pas être transformée en service d'enquête de la police. La crainte que la police puisse avoir facilement accès aux notes d'un journaliste pourrait bien gêner la presse dans la collecte de l'information. Exclusion faite des situations d'urgence, la saisie des notes manuscrites d'un journaliste, de son "carnet de contacts" et d'objets de cette nature ne devrait être permise que lorsqu'il est manifeste que toutes les autres sources raisonnables ont été épuisées. » [Nous soulignons]

Monsieur le Président, les juges de la Cour suprême n'ont pas été les seuls au fil des années à réclamer la plus extrême prudence dans l'émission de mandats à l'encontre de journalistes. Nous osons même croire que la majorité des membres de la communauté juridique sont bien conscients qu'il existe dans notre société une chose qui s'appelle le privilège des sources des journalistes. Nous en voulons pour preuve que le Barreau du Québec, il y a déjà 25 ans de cela, a signé un protocole d'entente avec notre organisme, la FPJQ,⁸ la Fédération nationale des communications du Québec et le Conseil de presse du Québec en vertu duquel il demandait au législateur d'encadrer le témoignage des journalistes dans les cours de justice.

Le Barreau, avec l'appui de ses trois partenaires, suggérait qu'on légifère pour qu'un journaliste ne puisse témoigner sur des faits qu'il aurait connus dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il n'aurait ni publiés ni diffusés, à moins que son témoignage ait une importance déterminante pour la solution d'un litige, et seulement si la preuve de ces faits ne pouvait être obtenue par aucun autre moyen.

⁸ *Le Barreau du Québec et la FPJQ s'unissent pour protéger les sources des journalistes* [1994] [en ligne] <https://www.fpjq.org/le-barreau-du-quebec-et-la-fpjq-sunissent-pour-protoger-les-sources-des-journalistes-2/>

Le Barreau souhaitait que la même règle s'applique à la production de matériel journalistique non publié ni diffusé.

Il soumettait également, pour les témoignages impliquant la divulgation d'une source confidentielle, que les journalistes puissent en taire l'identité, y compris dans le cas où la divulgation était déterminante pour la solution du litige, sauf si le tribunal estimait que l'intérêt public l'exigeait.

Le Barreau réclamait aussi des règles analogues en matière de saisie de matériel journalistique lorsque celle-ci avait pour effet de rendre publique une source d'information.

Ces souhaits n'ont jamais été exaucés, même s'ils se sont retrouvés dans un projet de loi privé déposé à la Chambre des Communes en 2007 par le député bloquiste et ancien ministre de la Justice du Québec, Serge Ménard, mais qui n'a jamais été adopté.⁹

Nous croyons qu'il serait grand temps que la chose se produise.

Car, monsieur le Président, se pourrait-il que les juges de paix magistrats de la cour du Québec, pour toutes les demandes qu'ils ont examinées pendant des années à l'encontre de tant de journalistes, aient effectivement pu apprécier et soupeser les facteurs et considérations établis par la Cour suprême et autoriser malgré tout, en leur âme et conscience, les mandats requis par les corps policiers ?

Nous ne le croyons pas. De deux choses l'une :

- ou ces magistrats ont défié ouvertement la Cour suprême et manifesté un étonnant mépris pour les droits fondamentaux en général et ceux des journalistes et de leurs sources en particulier ; auquel cas, la liberté de presse ne serait-elle pour eux qu'un embarras dont il convient de ne pas trop s'encombrer.

- ou alors, malgré ce qu'en disent les juges en chef de la Cour du Québec, la formation des juges de paix magistrats pourrait encore être améliorée.

⁹ Projet de loi C-426. [2007] [en ligne] <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/39-1/projet-loi/C-426/premierelecture>

Nous préférons croire en la bonne foi des juges de paix magistrats, et présumer qu'ils connaissent mal ou pas du tout les règles à appliquer lorsqu'ils répondent à une demande de mandat touchant des journalistes.

À la décharge des juges de paix, et bien qu'on se soit insurgé du qualificatif de « *rubber-stampers* » qu'on leur a accolé, nous comprenons bien que leur rôle est essentiellement technique et leur marge de manœuvre très limitée : les déclarations des policiers à l'appui de leur demande de mandat étant faites sous serment, les juges doivent tenir pour acquis qu'elles sont véridiques. Dans la plupart des cas, la délivrance des mandats est donc, dirions-nous, quasi mécanique, ce qui expliquerait que 98,6 % des demandes présentées par le SPVM au cours des trois dernières années aient été acceptées par les magistrats.

Toutefois, lorsque ces demandes visent des journalistes, les affidavits des policiers devraient contenir des éléments de réponse aux questions qu'impose *l'arrêt Lessard* de la Cour suprême. Or, pour ce qui est de certains de ces affidavits qui sont maintenant du domaine public, il est clair que ces renseignements brillent par leur absence, qu'on n'y indique pas « s'il y a d'autres sources de renseignements et, dans l'affirmative, si elles ont été consultées et si tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés. »

Les juges de paix magistrats ont-ils questionné les policiers pour obtenir ces réponses ? Ont-ils tenu compte de tous les facteurs à considérer prévus dans *l'arrêt Lessard* ?

Peut-être, ou peut-être que non. Car tout bien formé soit-il, combien de fois dans sa carrière un juge de paix magistrat sera-t-il saisi d'une demande d'autorisation judiciaire visant un journaliste ? Une fois ? Deux fois tout au plus ? Sans doute jamais, dans la majorité des cas. Peut-on raisonnablement lui en vouloir de ne pas être au fait de la jurisprudence dont il devrait tenir compte en pareilles circonstances ?

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible en l'état actuel de la procédure de savoir si les juges de paix magistrats tiennent compte ou non des règles qui s'imposent. Leurs décisions ne sont jamais écrites ni autrement motivées, il n'y a pas de procès-verbal ni d'enregistrement de la rencontre avec le policier requérant, et aucun greffier n'y est présent non plus.

Nous estimons par ailleurs nécessaire la création d'un registre des demandes de mandats, autorisées ou non, présentées par des policiers. Il nous apparaît en effet que cet outil serait indispensable pour juger d'un usage convenable de ce genre de recours et de la transparence du processus.

Dans ce contexte, nous considérons absolument essentiel que les juges de paix magistrats et les policiers reçoivent une formation spécifique et complète sur l'état du droit en matière de protection des sources journalistiques et sur le droit fondamental que constitue la liberté de presse. C'est même là, de notre point de vue, un minimum pour changer ce qui nous apparaît comme une culture qui encourage l'insouciance à l'égard de ce droit et de cette liberté et fait peu de cas du rôle important joué par la presse dans notre société.

Monsieur le Président, les audiences de cette commission nous ont également appris que, depuis 2010, les corps policiers ont fait 8 000 demandes aux firmes de télécommunications Vidéotron et Telus¹⁰ pour obtenir les données cellulaires de certains de leurs clients. Ces demandes impliquent parfois que des dizaines de milliers de données cellulaires de citoyens sans lien aucun avec l'enquête menée par la police leurs soient quand même remises.

Devant vous, les représentants de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) se sont inquiétés de ces pratiques qu'ils ont qualifiées d'« inévitables ».¹¹ Ils ont aussi rappelé que les forces policières ne doivent collecter que les renseignements nécessaires à leurs

¹⁰ Témoignages de Anthony Hemond de Vidéotron et de Sergio Catoni de Telus devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. 5 avril 2017. [en ligne]
https://www.cepcsj.gouv.qc.ca/audiences/calendrier-des-audiences/detail-de-laudience/?no_cache=1&tx_cspqaudiences_audiences%5Baudiences%5D=8&tx_cspqaudiences_audiences%5Baction%5D=show&tx_cspqaudiences_audiences%5Bcontroller%5D=Audiences&cHash=c956d1f90a88d0d61d37311206a7fb9a

¹¹ Témoignages de Jean-Sébastien Desmeules, directeur des affaires juridiques, et Catherine Armand, avocate – Commission d'accès à l'information du Québec devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. 18 avril 2017. [en ligne]
https://www.cepcsj.gouv.qc.ca/audiences/calendrier-des-audiences/detail-de-laudience/?no_cache=1&tx_cspqaudiences_audiences%5Baudiences%5D=14&tx_cspqaudiences_audiences%5Baction%5D=show&tx_cspqaudiences_audiences%5Bcontroller%5D=Audiences&cHash=3dd73139d8867c3a0023b40612832caf

enquêtes, et remis en cause « la définition que les différents corps policiers peuvent donner à cette notion de nécessité dans le cadre de leurs opérations. »

Pour la Commission d'accès à l'information, les juges qui autorisent ces saisies de métadonnées devraient être mieux renseignés sur les conséquences pour les citoyens des autorisations qu'ils délivrent aux policiers. Elle suggère même qu'on mette en place une procédure pour faire contrepoids à ce genre de demandes policières.

Cette suggestion vient appuyer l'idée que vous-même, monsieur le Président, comme d'autres intervenants, avez émise durant ces audiences, soit qu'un ami de la cour représente les intérêts de certains tiers, dont les journalistes, lorsqu'ils sont visés par une demande d'autorisation judiciaire. C'est une suggestion que nous trouvons méritoire.

Nous croyons toutefois préférable que les médias puissent se représenter eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs propres avocats, dans les cas où ils sont des « tiers innocents », c'est-à-dire si leur représentation ne nuit pas à l'enquête policière, quitte à ce qu'ils soient tenus au silence ; dans les autres cas, si par exemple un journaliste est visé par une enquête en vertu de la Loi sur les secrets officiels, nous serions d'accord pour qu'un ami de la Cour représente, comme vous l'avez soumis, l'intérêt qui n'est pas représenté. Dans tous les cas, au strict minimum, le tribunal devrait obligatoirement lancer lui-même le processus d'équilibrage des droits, même si le journaliste ne s'oppose pas au dévoilement de la source, comme cela peut arriver avec les petits médias ou les journalistes qui se défendent eux-mêmes.

Nous soumettons aussi l'idée que lorsqu'un mandat est requis contre un journaliste, la demande doive en être faite à un juge de la Cour supérieure et non à un juge de paix.

Ce que nous avons entendu durant les travaux de cette commission démontre la grande légèreté et l'insouciance, à tout le moins, avec lesquelles les corps policiers réclament des autorisations judiciaires visant des journalistes. Quant à nous, au risque de nous répéter, nous considérons que les gestes rapportés devant vous constituent un véritable abus de pouvoir à l'endroit de la presse et des nombreux journalistes qui ont fait l'objet de mesures de surveillance démesurées et injustifiées.

Voilà pourquoi nous réclamons également que les dispositions prises en novembre 2016 par le Directeur des poursuites criminelles et pénales d'une part, et le Procureur général du Québec d'autre part deviennent permanentes.¹² Ces nouvelles règles s'appliquent aux autorisations judiciaires visant entre autres les journalistes et ont été prises après la connaissance des actes qui ont conduit à la création de cette commission.

Pour rappel, la directive émise par le Procureur général exige qu'un policier enquêteur qui veut obtenir un mandat pour placer sous écoute un journaliste, mais aussi un avocat, un notaire, un juge ou un député par exemple, obtienne d'abord l'assentiment du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou du sous-procureur général.

L'autre, qui vient du ministère de la Sécurité publique, exige que toute demande d'autorisation judiciaire visant une personne occupant ces fonctions soit d'abord autorisée par le directeur du corps de police concerné, puis soumise à l'avis d'un procureur de la Direction des poursuites criminelles et pénales qui déterminera si les motifs invoqués sont suffisants. Ce n'est qu'une fois cet avis reçu que le chef de police pourra donner son imprimatur à l'enquêteur qui souhaite obtenir le mandat.

Monsieur le Président, la création même de la commission que vous présidez montre bien le sérieux des transgressions qui ont été commises envers les principes démocratiques qui animent notre société.

En permettant qu'on espionne des journalistes, pas un, pas deux ou trois, mais au moins dix-neuf d'entre eux, et ce sur plusieurs années, rappelons-le, des magistrats, sans doute de bonne foi, mais à notre avis mal avisés, ont permis à la police ce que la Cour suprême lui aurait refusé. Car dans l'hypothèse où le SPVM ou la SQ, engagés dans un procès devant le plus haut tribunal du pays, auraient tenté de faire témoigner, disons les journalistes Patrick Lagacé, Marie-Maude Denis ou Alain Gravel pour qu'ils divulguent les noms de leurs sources, il est plus que

¹² Gouvernement du Québec. « *La liberté de presse, tout comme la liberté d'expression, est une valeur fondamentale et nous la défendrons toujours* » - Philippe Couillard . [1^{er} novembre 2016] [en ligne] <https://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=3074>

probable à la lumière de la jurisprudence établie par ce même tribunal que les juges les auraient déboutés.

Voilà pourquoi nous croyons qu'outre les procédures et règles que nous avons déjà suggérées, l'adoption de lois s'impose si on veut vraiment mettre en œuvre le privilège des sources reconnu par la Cour suprême. Car les seuls jugements de cette Cour, la jurisprudence, les débats continus sur cette question depuis des décennies, l'appui même du Barreau n'ont pas empêché les dérives que l'on sait, ni empêché les corps policiers d'agir à leur guise.

À cet égard, nous suivons d'ailleurs avec grand intérêt la progression du projet de loi S-231 sur la protection des sources journalistiques présenté par le sénateur Claude Carignan l'automne dernier, adopté au printemps par le Sénat, puis en deuxième lecture par la Chambre des communes.

Mais nous savons tous, compte tenu de la spécificité québécoise, qu'il faudra que le Québec légifère lui aussi dans le même sens si on souhaite que la protection des sources journalistiques soit bien réelle et complète.

S'ils adoptent ces lois, le Canada et le Québec rejoindront bon nombre de pays ou d'États qui se sont dotés de législations similaires pour protéger les sources journalistiques, plusieurs d'entre eux depuis fort longtemps. Entre autres les États-Unis et la majorité des États américains, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Autriche, la Belgique...

L'objet de cette commission n'étant pas de discuter dans ses détails d'éventuelles législations, nous réserverons nos commentaires plus pointus sur le contenu de celles-ci pour les instances appropriées le cas échéant. Cependant, pour ce qui est du projet de loi fédéral, nous constatons d'ores et déjà que les amendements apportés par les Communes à l'étape de l'étude en comité rendraient plus facile pour le tribunal d'obliger un journaliste à révéler l'identité d'une source confidentielle.

C'est pour cette raison que nous devons vérifier au cours du processus d'adoption que les lois proposées ne deviennent, amendement après amendement, autre chose que des trompe-l'œil.

Ici, nous avons en tête l'exemple de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*,¹³ une loi québécoise censée protéger les lanceurs d'alerte et qui découle de l'une des recommandations de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, présidée par Mme la juge France Charbonneau.

Devant la commission parlementaire qui étudiait alors ce qui n'était que le projet de loi 87, notre organisme avait fait valoir que la protection des sources journalistiques implique d'aller au-delà du lien entre le journaliste et sa source et de protéger la source elle-même contre d'éventuelles représailles lorsque celle-ci agit dans l'intérêt public. À l'époque, nous avons vigoureusement dénoncé ce projet de loi, d'une part parce qu'il ne s'appliquait pas aux secteurs municipal et privé, d'autre part parce qu'il n'offrait aucune protection aux divulgateurs qui s'adressent aux médias. Au contraire, un des articles qui s'est retrouvé dans la loi adoptée en décembre 2016 retire explicitement cette protection.

De plus, par les démarches qu'elle impose au divulgateur, la Loi judiciarise le processus, plaçant ainsi un autre obstacle sur son chemin.

À la veille de l'adoption de la Loi, nous rappelions que la commission Charbonneau n'aurait jamais été créée sans les nombreux scandales exposés par des journalistes avec l'aide de divulgateurs, mais que les divulgateurs en question n'auraient reçu aucune protection en vertu de la nouvelle loi.

Nous notions alors que cette Loi semblait avant tout « viser à ce que les aberrations dans l'appareil gouvernemental restent bien cachées en son sein. »

Fait à noter, une autre loi, la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L 6.1)¹⁴ n'empêche pas les sonneurs d'alerte de parler aux médias. Elle assure l'anonymat des divulgateurs, ce que la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ne fait pas. Et elle s'étend aussi aux municipalités et à d'autres instances.

¹³ *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public*. [en ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-87-41-1.html>

¹⁴ *Loi concernant la lutte contre la corruption* [en ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.1>

Cette loi offre une meilleure protection aux divulgateurs que celle qui doit explicitement les protéger.

La FPJQ souhaiterait que la commission d'enquête que vous présidez recommande au gouvernement d'étendre la protection de la loi aux divulgateurs qui s'adressent aux médias, et d'en élargir la portée aux secteurs municipal et privé.

Permettez-nous enfin d'aborder un élément qui est ressorti du témoignage devant vous de M. Didier Deramond, directeur adjoint du SPVM.¹⁵

Celui-ci a justifié l'absence de directives destinées aux enquêteurs du SPVM cherchant des autorisations judiciaires à l'encontre de journalistes par le fait que ceux-ci ne jouissent d'aucun statut juridique, comme les avocats par exemple, qu'il n'existe pas de « définition légale » de ce qu'est un journaliste et qu'en conséquence on ne pouvait leur accorder de « protection légale particulière. »

Les questions qui ont été posées à M. Deramond lors de son témoignage, comme les réponses qu'il a fournies, illustrent suffisamment le vice de ce raisonnement, il serait inutile de nous y attarder.

Nous vous épargnerons donc les termes d'un débat récurrent qui anime les cercles médiatiques depuis des décennies sur la pertinence de créer un ordre professionnel de journalistes. Sachez cependant que chaque fois que le sujet est revenu sur le tapis, la conclusion a été la même : les inconvénients d'un ordre professionnel, notamment sur la limitation de la liberté de presse, dépassent les avantages que pourraient en tirer les journalistes et les médias, et la société dans son ensemble.

¹⁵ Témoignages de Didier Deramond, directeur adjoint responsable de la direction de toutes les opérations d'enquêtes et de gendarmerie – SPVM devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. 11 avril 2017. [en ligne] https://www.cepcsj.gouv.qc.ca/audiences/calendrier-des-audiences/detail-de-laudience/?no_cache=1&tx_cspqaudiences_audiences%5Baudiences%5D=8&tx_cspqaudiences_audiences%5Baction%5D=show&tx_cspqaudiences_audiences%5Bcontroller%5D=Audiences&cHash=c956d1f90a88d0d61d37311206a7fb9a

Quoi qu'il en soit, la grande majorité des États qui se sont donné des lois pour protéger la confidentialité des sources journalistiques n'obligent pas les journalistes à s'inscrire à un ordre professionnel, c'est donc la preuve que les deux choses sont sans rapport.

Cela dit, il est évident qu'une éventuelle législation devra contenir une définition de ce qu'est un journaliste. Nous la souhaitons la plus objective et la plus inclusive possible. C'est pour cette raison qu'elle devrait être essentiellement descriptive.

À peu de choses près, nous sommes d'accord avec la définition du journaliste contenue dans le projet de loi S-231¹⁶, actuellement devant la Chambre des communes, et qui se lit comme suit :

« Personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne. »

Toutefois, nous considérons que cette définition devrait s'appliquer à tous les journalistes, et pas seulement à ceux qui exercent « moyennant rétribution ». De notre point de vue, la liberté de presse s'applique à tous. La position historique de la FPJQ sur cette question a toujours été qu'il n'existe pas deux classes de journalistes, et que ceux qui œuvrent bénévolement dans des médias communautaires ou étudiants, par exemple, ont les mêmes droits que ceux qui sont à l'emploi de médias établis ou plus fortunés.

Pour résumer, la FPJQ souhaiterait que cette commission recommande :

- une formation spécifique et complète pour les policiers et les juges en matière de liberté de presse et de protection des sources journalistiques ;
- que les médias puissent se représenter eux-mêmes lorsqu'ils font l'objet d'une requête en autorisation judiciaire dans les cas où ils sont des « tiers innocents », et par un ami de la Cour dans les autres cas ;

¹⁶ Projet de loi S-231 [en ligne] <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/S-231/premiere-lecture>

- la création d'un registre des demandes de mandats visant des médias ou des journalistes, qu'elles aient été autorisées ou non ;
- que la *Loi sur la police* soit modifiée pour obliger les corps policiers à se doter d'une politique de relations médiatiques publique ;
- que deviennent permanentes les mesures mises en place à l'automne 2016 par la Procureure générale du Québec et la Direction des poursuites criminelles et pénales lorsque la police réclame un mandat à l'encontre d'un journaliste ;
- que seuls les juges de la Cour supérieure puissent entendre les demandes d'autorisation judiciaires à l'encontre de journalistes ;
- que le gouvernement étende aux divulgateurs qui s'adressent aux médias la protection de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, et en élargisse la portée aux secteurs municipal et privé ;
- et, enfin, l'adoption de lois par les gouvernements fédéral et québécois pour protéger la confidentialité des sources journalistiques.

Nous le répétons, monsieur le Président : les journalistes et la presse ne sont pas au-dessus des lois. Mais ils n'en sont pas en dessous non plus. Et ils n'ont pas à subir le genre d'arbitraire et de relativisme policier et judiciaire qu'on ne retrouve habituellement que dans des pays où la démocratie est inexistante ou mise à mal, nous avons dans l'actualité suffisamment d'exemples de ce genre de régime pour comprendre ce que ça implique. À travers les journalistes, ce sont tous les citoyens qui souffrent de ces dérives.

Accordez-nous encore, pour terminer, de citer les propos d'un autre britannique, John Stuart Mill, tirés de son ouvrage publié en 1861 et intitulé *Considération sur le gouvernement représentatif*, sans doute le premier grand exposé sur la démocratie.

« Il devrait y avoir, en toute constitution, un centre de résistance contre le pouvoir prédominant, et par conséquent dans une constitution démocratique un moyen de résistance contre la démocratie. »

Nous croyons que ce moyen de résistance est justement la liberté d'expression dont doivent jouir les citoyens, et son extension, la liberté de presse et ceux qui l'exercent. C'est à cette seule

condition que la démocratie peut vraiment être, pour citer cette fois l'ancien président américain Abraham Lincoln, « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. »

Merci de votre écoute.

Mémoire rédigé par Pierre Tourangeau, au nom du comité de protection des sources journalistiques de la FPJQ, et présenté par Mark Bantey, Associé chez Gowling WLG.